

## **Ontario Small Claims Court Counter Service Suspension**

Ministry of the Attorney General / Court Services Division / May 4, 2020

In order to protect the health and safety of the public and court staff, **Small Claims Court counter services are suspended until further notice.**

This means that until further notice, court documents cannot be filed at Small Claims Court counters.

If the court rules or legislation required your claim or document to be filed on or after March 16, 2020, you have more time to file your document with the court. Limitation periods and other statutory deadlines to take a step in a court case were suspended by the Ontario government through an order made under the *Emergency Management and Civil Protection Act* (O. Reg 73/20). This emergency order is available at: <https://www.ontario.ca/laws/regulation/200073>.

The new deadline for filing a claim and other documents in your case will be determined once the emergency period ends or by a court order.

You can choose to file your claim online at: <https://www.ontario.ca/page/file-small-claims-online>.

While you can file a claim online, please note that at this time:

- a defence to your matter is not required to be filed unless a judge made an order requiring the filing;
- your matter will not proceed to a court hearing or judgment unless a judge decides to allow an urgent hearing.

Hearings of the Small Claims Court were suspended by the Chief Justice of the Superior Court of Justice effective March 16, 2020 and until further notice. See:

<https://www.ontariocourts.ca/scj/suspension-small-claims-ops/>.

Until further notice, the Small Claims Court will hear only urgent motions and urgent garnishment hearings. Urgent cases may include:

- Cases in which a judgment debtor has an outstanding warrant for arrest issued in relation to a Small Claims Court finding of contempt; or
- Time-sensitive cases that would result in immediate and serious financial hardship if there was no hearing.

If you wish to ask for an urgent court hearing, you can make a request for consideration by a judge.

Directions on how to make a request for an urgent hearing of a Small Claims Court matter can be found on the Superior Court of Justice website at: <https://www.ontariocourts.ca/scj/category/news/>.

For notices regarding any changes to Small Claims Court processes please visit the websites of the Superior Court of Justice at: <https://www.ontariocourts.ca/scj/> and Ministry of the Attorney General at: <https://www.ontario.ca/attorneygeneral>.

## Cour des petites créances de l'Ontario Suspension des services au comptoir

Ministère du Procureur général / Division des services aux tribunaux / 4 mai 2020

Afin de protéger la santé et la sécurité du public et du personnel du tribunal, **les services au comptoir de la Cour des petites créances sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.**

Cela signifie que jusqu'à nouvel avis, des documents judiciaires ne peuvent pas être déposés au comptoir de la Cour des petites créances.

Si les règles du tribunal ou la loi exigeaient qu'une demande ou des documents soient déposés le 16 mars 2020 ou après cette date, les délais sont prorogés. Les délais de prescription et autres délais légaux pour prendre une mesure dans une instance judiciaire ont été suspendus par le gouvernement de l'Ontario par un décret pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (Règl. de l'Ont. 73/20). Le décret d'urgence est consultable à :

<https://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/200073>.

Le nouveau délai de dépôt d'une action et d'autres documents dans une affaire sera déterminé après la fin de la période d'urgence ou par ordonnance judiciaire.

Il est possible de déposer une demande en ligne à :

<https://www.ontario.ca/fr/page/depot-electronique-dune-demande-la-cour-des-petites-creances>.

Bien qu'il soit possible de déposer une demande en ligne, prenez note que pendant la période d'urgence :

- il n'est pas nécessaire de déposer une défense sauf si un juge a ordonné qu'une défense soit déposée;
- aucune affaire ne fera l'objet d'une audience au tribunal ou d'un jugement sauf si un juge décide d'autoriser la tenue d'une audience urgente.

Les audiences à la Cour des petites créances ont été suspendues par le juge en chef de la Cour supérieure de justice à compter du 16 mars 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Voir :

<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/suspension-la-cour-des-petites-creances/>.

Jusqu'à nouvel avis, la Cour des petites créances n'entendra que les motions urgentes et les audiences de saisie-arrêt urgentes. Exemples de cas considérés comme des cas urgents :

- Cas dans lesquels un débiteur judiciaire fait l'objet d'un mandat d'arrestation lancé à la suite d'une conclusion d'outrage de la Cour des petites créances de l'Ontario;
- Cas soumis à des contraintes de temps qui entraîneraient immédiatement de graves difficultés financières si une audience n'était pas tenue.

La partie qui souhaite obtenir une audience urgente doit déposer une demande à cet effet qui sera examinée par un juge.

Des instructions sur le dépôt d'une demande d'audience urgente pour une affaire devant la Cour des petites créances sont consultables sur le site Web de la Cour supérieure de justice, à :

<https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/category/nouvelles/>.

Des avis concernant les changements apportés aux processus de la Cour des petites créances sont affichés sur le site Web de la Cour supérieure de justice, à <https://www.ontariocourts.ca/scj/fr/>, et sur le site Web du ministère du Procureur général, à :

<https://www.ontario.ca/fr/page/ministere-du-procureur-general>.